

Version de travail 220128

Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **631.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2022-DFIN-xx du Conseil d'Etat du xx.xx.2022;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 21 al. 8 *(nouveau)*

⁸ L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653ss du code des obligations (CO) que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Art. 36 al. 1, al. 2

¹ Sont déduits du revenu net:

-
- a) (*modifié*) 8600 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge du contribuable et que le revenu net n'excède pas la limite déterminante; la déduction est portée à 9600 francs dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à 7100 francs pour chaque enfant, montant porté à 8100 francs dès et y compris le troisième enfant. La limite de revenu déterminante est de 62'700 francs pour le premier enfant; elle est augmentée de 10'100 francs pour chaque enfant supplémentaire;
 - b) (*modifié*) 8600 francs du revenu de l'orphelin de père et mère, s'il est mineur, aux études ou en apprentissage et que son revenu net n'excède pas 62'700 francs. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus. La déduction ne peut toutefois être inférieure à 7100 francs;
 - c) (*modifié*) 5000 francs pour toute autre personne incapable de subvenir à ses besoins, dont le contribuable supporte la charge d'entretien;

² Sont en outre déductibles:

- a) (*modifié*) un montant de 4100 francs pour tout contribuable n'ayant pas de charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 20'300 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus;
- b) (*modifié*) un montant de 5100 francs pour tout contribuable ayant charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 24'300 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus;
- c) (*modifié*) un montant de 9100 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 24'300 francs. La déduction est réduite de 300 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus;
- d) (*modifié*) un montant de 11'100 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI ayant charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 30'300 francs. La déduction est réduite de 400 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus.

Art. 37 al. 1

¹ L'impôt sur le revenu est fixé par classes, selon un barème détaillé établi par le Service cantonal des contributions et comprenant les taux suivants:

Tableau modifié: ligne "de 1,0000 à 4.1598" modifié; cellule "de 1,0000 à 4.1598" / "Fr." modifié; ligne "de 4,1745 à 6,2031" modifié; cellule "de 4,1745 à 6,2031" / "Fr." modifié; ligne "de 6,2139 à 8,0283" modifié; cellule "de 6,2139 à 8,0283" / "Fr." modifié; ligne "de 8,0352 à 9,0978" modifié; cellule "de 8,0352 à 9,0978" / "Fr." modifié; ligne "de 9,1042 à 9,981" modifié; cellule "de 9,1042 à 9,981" / "Fr." modifié; ligne "de 9,9846 à 10,8630" modifié; cellule "de 9,9846 à 10,8630" / "Fr." modifié; ligne "de 10,8662 à 11,7142" modifié; cellule "de 10,8662 à 11,7142" / "Fr." modifié; ligne "de 11,7172 à 12,5332" modifié; cellule "de 11,7172 à 12,5332" / "Fr." modifié; ligne "de 12,5355 à 13,1082" modifié; cellule "de 12,5355 à 13,1082" / "Fr." modifié; ligne "de 13,1097 à 13,4997" modifié; cellule "de 13,1097 à 13,4997" / "Fr." modifié; cellule "13,5000" / "Fr." modifié

%	Fr.
de 1,0000 à 4.1598	de 5200 à 17'499
de 4,1745 à 6,2031	de 17'500 à 31'399
de 6,2139 à 8,0283	de 31'400 à 48'299
de 8,0352 à 9,0978	de 48'300 à 63'799
de 9,1042 à 9,981	de 63'800 à 77'599
de 9,9846 à 10,8630	de 77'600 à 102'099
de 10,8662 à 11,7142	de 102'100 à 128'699
de 11,7172 à 12,5332	de 128'700 à 155'999
de 12,5355 à 13,1082	de 156'000 à 180'999
de 13,1097 à 13,4997	de 181'000 à 207'099
13,5000	de 207'100 et au-delà

Art. 39 al. 2, al. 2^{bis} (modifié), al. 4 (modifié)

² L'impôt se monte à:

- (modifié) 1 % pour les premiers 50'000 francs;
- (modifié) 2 % pour les prochains 50'000 francs;
- (modifié) 3 % pour les prochains 50'000 francs;
- (modifié) 4 % pour les prochains 50'000 francs;
- (modifié) 5 % pour tous les autres montants.

^{2bis} Une déduction de 10'000 francs est accordée sur les prestations en capital versées à des personnes mariées vivant en ménage commun ou à des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

⁴ Toutes les prestations en capital acquises pendant la même année civile sont additionnées. Les prestations en capital dont le total annuel net est inférieur à 10'000 francs sont exonérées d'impôt.

Art. 132 al. 1^{bis} (*nouveau*)

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

Art. 133 al. 2 (*nouveau*)

² Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

Art. 192 al. 1 (*modifié*)

¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts moratoires.

Art. 206 al. 1

¹ La Direction fixe les taux des intérêts suivants:

d) *Abrogé*

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2023.

[Signatures]